

Décision n° 06-0900
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 7 septembre 2006
modifiant la décision n° 05-0482 de l'Autorité de Régulation des Communications
Électroniques et des Postes en date du 7 juin 2005 attribuant des ressources en
numérotation à la société Completel (numéros de la forme 01 77 48 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 modifié autorisant la société Completel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-0482 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 7 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Completel (numéros géographiques) ;

Vu le courrier de la société Completel reçu le 23 août 2006 ;

Après en avoir délibéré le 7 septembre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Dans le tableau en page 1 / 2 de l'annexe à la décision n° 05-0482 en date du 7 juin 2005 susvisée, la ligne :

01 77 48 MC DU	Nanterre	02 36 57 MC DU	Châteauroux
----------------	----------	----------------	-------------

est ainsi rédigée :

01 77 48 MC DU	Paris	02 36 57 MC DU	Châteauroux
----------------	-------	----------------	-------------

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 septembre 2006

Le Président

Paul Champsaur